COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL

No: 2012-05-01(C)

DATE: 5 juillet 2013

LE COMITÉ: Me Patrick de Niverville, avocat

Président Membre

M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A. A.V.A.,

courtier en assurance de dommages

CAROLE CHAUVIN, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

C.

GHISLAIN LÉVESQUE, courtier en assurance de dommages (radié)

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

[1] Le 8 janvier 2013, l'intimé fut reconnu coupable des infractions suivantes :

Pour les chefs nos 2, 3a), 3b), 4 et 12 :

DÉCLARE l'intimé coupable des chefs n^{os} 2, 3a), 3b), 4 et 12 pour avoir contrevenu à l'article 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurances de dommages;

Pour les chefs n^{os} 5, 6, 8, 10, 11 et 13a) à 13i):

DÉCLARE l'intimé coupable des chefs n^{os} 5, 6, 8, 10, 11 et 13a) à 13i) pour avoir contrevenu à l'article 26 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;*

-

¹ CHAD c. Lévesque, 2013 CanLII 4501;

2012-05-01(C) PAGE : 2

- [2] Le 12 juin 2013, le Comité procédait à l'audition sur sanction;
- [3] À cette date, l'intimé était présent et agissait seul et, de son côté, la syndic était représentée par Me Vanessa Goulet;
- [4] Par ailleurs, l'un des membres du Comité, soit M. Luc Bellefeuille, étant absent pour cause d'empêchement majeur, l'audition sur sanction s'est poursuivie à deux membres et la présente décision fut rendue en conformité avec l'article 119, alinéa 2, du *Code des professions* et les articles 371 et 376 L.D.P.S.F.;

I. Recommandations communes

- [5] Par la voix de Me Goulet, les parties ont informé le Comité qu'après diverses négociations, elles avaient convenu d'une suggestion commune;
- [6] En l'espèce, les parties suggèrent d'imposer les sanctions suivantes:

Chef no 3: une amende de 3 000 \$

Chefs nos 2, 4, 5, 6,

8, 10, 11 et 12: une radiation de deux (2) ans

Chef nº 13: une radiation de trois (3) ans

- [7] Il fut également convenu que tous les frais seraient à la charge de l'intimé;
- [8] Enfin, l'intimé demande un délai de 12 mois pour acquitter le paiement de l'amende et des déboursés;

II. Analyse et décision

[9] Il est de jurisprudence constatée que les recommandations communes formulées par les parties doivent être suivies par le Comité à moins que celles-ci ne soient à ce point déraisonnables qu'elles déconsidèrent l'administration de la justice²;

² Langlois c. Dentistes, 2013 QCTP 52;

2012-05-01(C) PAGE : 3

[10] Conformément à ces principes et plus particulièrement pour les motifs ciaprès exprimés, les recommandations communes seront entérinées par le Comité; [11] À cet égard, plusieurs facteurs militent en faveur de l'acceptation par le Comité des sentences proposées par les parties;

- [12] En premier lieu, soulignons que l'intimé fait déjà l'objet d'une radiation provisoire³ depuis le 22 mai 2012;
- [13] Deuxièmement, les sanctions suggérées sont conformes à celles imposées dans des cas semblables⁴;
- [14] Finalement, elles tiennent compte des circonstances particulières du présent dossier tel que décrit à la décision sur culpabilité⁵;
- [15] Mais il y a plus, l'intimé a confirmé qu'il n'avait pas l'intention de revenir à la pratique de la profession et qu'il avait déjà réorienté sa carrière;
- [16] Dans les circonstances, il ne sert à rien d'imposer à l'intimé des sanctions exagérées et de nature purement punitive;
- [17] D'ailleurs, celui-ci est actuellement inactif et sans mode d'exercice, en conséquence, les radiations imposées à l'intimé et la publication de l'avis de radiation ne deviendront exécutoires qu'à compter de la remise en vigueur du certificat de l'intimé⁶;
- [18] Si, d'aventure, l'intimé envisageait de redevenir membre de la Chambre, il serait automatiquement radié pour une période de trois (3) ans, le public étant alors immédiatement protégé par la radiation effective de l'intimé;
- [19] Pour l'ensemble de ces motifs, les sanctions suggérées par les parties seront entérinées par le Comité sans modifications;

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

IMPOSE à l'intimé les sanctions suivantes :

³ CHAD c. Lévesque, 2012 CanLII 31116;

CHAD c. Houde. 2004 CanLII 57008:

CHAD c. Bienvenu. 2003 CanLII 54600:

Op. cit., note 1;

CHAD c. Faubert, 2010 CanLII 64056;
CHAD c. Bard, 2003 CanLII 54601;

Lambert c. Agronomes, 2012 QCTP 39;

2012-05-01(C) PAGE : 4

Chefs nos 2, 4, 5, 6, 8, 10, 11 et 12: une radiation temporaire de deux (2) ans

Chef no 3: une amende de 3 000 \$

Chef nº 13: une radiation temporaire de trois (3) ans

DÉCLARE que les périodes de radiation temporaire imposées sur les chefs n^{os} 2, 4, 5, 6, 8, 10, 11, 12 et 13 seront purgées de façon concurrente pour un total de trois (3) ans, débutant à la date de remise en vigueur du certificat de l'intimé;

ORDONNE la publication d'un avis de radiation temporaire, aux frais de l'intimé, à compter de la remise en vigueur du certificat de l'intimé;

CONDAMNE l'intimé au paiement de tous les déboursés y compris les frais de publication de l'avis de radiation temporaire;

ACCORDE à l'intimé un délai de 12 mois pour acquitter les déboursés, frais et amende, calculé à compter de la date de signification de la présente décision.

Me Patrick de Niverville, avocat Président du Comité de discipline

M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A. A.V.A., courtier en assurance de dommages Membre du Comité de discipline

Me Vanessa Goulet Procureur de la partie plaignante

M. Ghislain Lévesque Partie intimée (présent mais agissant seul)

Date d'audience : 12 juin 2013